

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env7

Toulouse, le 25/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



CEMEX GRANULAT SUD OUEST

lieu-dit Goubard  
31270 CUGNAUX

Références : 2022/683

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULAT SUD OUEST implanté lieu-dit Goubard 31270 CUGNAUX. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULAT SUD OUEST
- lieu-dit Goubard 31270 CUGNAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006804991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CEMEX GRANULATS exploite une installation de transit de produits minéraux soumise au régime de l'enregistrement et pour laquelle elle a bénéficié de l'antériorité par lettre préfectorale du 11 mars 2015. Initialement, l'installation était classée sous le régime de la déclaration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2517

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
clôture du site	Arrêté du 30/06/1997, article 3.2
piste de circulation	Arrêté du 30/06/1997, article 6.5- alinéa 2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
mesures de bruit	Arrêté du 30/06/1997, article 8.4- alinéa 3
installations électriques	Arrêté du 30/06/1997, article 3.6- alinéa 1
stockage	Arrêté du 30/06/1997, article 6.4

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites ont été relevés. Concernant les faits susceptibles de suites, des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle : mesures de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 30/06/1997, article 8.4- alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruit et de l'émergence ont été effectuées en mai 2021. Aucun dépassement n'a été relevé
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### **Nom du point de contrôle : installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 30/06/1997, article 3.6- alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées [...]
<b>Constats :</b> La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en février 2022. Aucune observation n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 30/06/1997, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage élevé. Chaque stockage est éloigné de quelques mètres des limites du site. De plus l'exploitant a mis en place un système d'arrosage de type asperleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** clôture du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 30/06/1997, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une clôture le long de la départementale. Cependant, à l'opposé du site, il a été constaté qu'une clôture en bois a été retirée mais n'a pas été remplacée. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en donner les raisons mais a indiqué qu'il allait rapidement se renseigner. L'inspection demande donc à l'exploitant d'apporter des éléments, sous le délai de 3 mois, sur ce point et de remettre en place une clôture là où il est nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** piste de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté du 30/06/1997, article 6.5- alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a justifié faire réaliser par un prestataire un balayage à haute-pression tous les deux mois. Cette prestation peut être réalisée de manière ponctuelle en supplément si nécessaire. Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté lors d'un chargement de terre inerte, qu'un camion a amené de la boue sur la route départementale en sortant du site. En effet, suite à la mise en place des asperseurs dans la zone de stockage de terre inerte, de l'eau stagne et forme de la boue. L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier, sous le délai de 3 mois, de la mise en place d'un système efficace de lavage des roues des camions pour éviter ce type de désagrément.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet